1° Lorsque lorsque la valeur totale des prétentions d'aucune des parties ne dépasse le taux de compétence fixé par décret ;

2° Lorsque la demande tend à la remise, même sous astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer, à moins que le jugement ne soit en premier ressort en raison du montant des autres demandes.

service-public.fr

> Quels sont les recours possibles après un jugement du conseil de prud'hommes ? : Pourvoi en cassation

Dictionnaire du Droit privé

> Prud'hommes (Conseil de

R 1462-2 DACRET N°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le jugement n'est pas susceptible d'appel si la seule demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande initiale, dépasse le taux de la compétence en dernier ressort.

Le taux de compétence en dernier ressort du conseil de prud'hommes est de 5 000 euros.

> Quels sont les recours possibles après un jugement du conseil de prud'hommes ? : Pourvoi en cassation

Dictionnaire du Droit privé

> Prud'hommes (Conseil de

Chapitre III: Opposition et tierce opposition

R. 1463-1 Décret n°2017-1008 du 10 mai 2017 - art. 4

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

L'opposition est portée directement devant le bureau de jugement.

Les dispositions des articles R. 1452-1 à R. 1452-4 sont applicables.

L'opposition est caduque si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée.

Ces dispositions sont applicables à la tierce opposition.

- > Quels sont les recours possibles après un jugement du conseil de prud'hommes ? : Voies de recours
- > Quels sont les recours possibles après un jugement du conseil de prud'hommes ? : Voies de recours

Titre VII: Résolution amiable des différends

Les dispositions du livre V du code de procédure civile sont applicables aux différends qui s'élèvent à l'occasion d'un contrat de travail.

Le bureau de conciliation et d'orientation homologue l'accord issu d'un mode de résolution amiable des différends, dans les conditions prévues par les dispositions précitées.

p.1314 Code du travail